

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 15 JANVIER 2020 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté les décisions suivantes :

David LOLOHEA (USON NEVERS RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres USON Nevers Rugby / RC Vannes du 11 octobre 2019, comptant pour la 7^{ème} journée de PRO D2, USON Nevers Rugby / Colomiers Rugby du 6 décembre 2019, comptant pour la 13^{ème} journée de PRO D2, et AS Béziers Hérault / USON Nevers Rugby du 10 janvier 2020, comptant pour la 16^{ème} journée de PRO D2, **M. David LOLOHEA est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'USON Nevers Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 17 janvier 2020.

M. David LOLOHEA sera donc requalifié à compter du samedi 18 janvier 2020.

Valentino MAPAPALANGI (ROUEN NORMANDIE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres Colomiers Rugby / Rouen Normandie Rugby du 4 octobre 2019, comptant pour la 6^{ème} journée de PRO D2, Provence Rugby / Rouen Normandie Rugby du 20 décembre 2019, comptant pour la 15^{ème} journée de PRO D2, et Rouen Normandie Rugby / Colomiers Rugby du 10 janvier 2020, comptant pour la 16^{ème} journée de PRO D2, **M. Valentino MAPAPALANGI est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Rouen Normandie Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 17 janvier 2020.

M. Valentino MAPAPALANGI sera donc requalifié à compter du samedi 18 janvier 2020.

Evan OLMSTEAD (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres USA Perpignan / Biarritz Olympique Pays Basque du 5 décembre 2019, comptant pour la 13^{ème} journée de PRO D2, Colomiers Rugby / Biarritz Olympique Pays Basque du 22 décembre 2019, comptant pour la 15^{ème} journée de PRO D2, et Biarritz Olympique Pays Basque / US Carcassonnaise du 10 janvier 2020, comptant pour la 16^{ème} journée de PRO D2, **M. Evan OLMSTEAD est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Biarritz Olympique Pays Basque, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au vendredi 17 janvier 2020.

M. Evan OLMSTEAD sera donc requalifié à compter du samedi 18 janvier 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0_statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51